

RÈGLEMENT N^o 2023-

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à apporter des modifications au drain municipal Simpson situé sur les lots 7 à 11 de la concession VII du quartier Rideau-Jock, l'ancien canton de Goulbourn, à Ottawa.

ATTENDU QUE le territoire de l'ancien canton de Goulbourn fait maintenant partie d'Ottawa par application de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, L.O. 1999, chap. 14, annexe E; et

ATTENDU QU'Andy Robinson, ing., de Robinson Consultants Inc. (l'« ingénieur en drainage »), a été choisi le 9 octobre 2019 par le Conseil municipal d'Ottawa conformément à l'article 8 de la *Loi sur le drainage* pour préparer un rapport d'ingénieur sur la nécessité d'améliorer le drainage des chemins Fallowfield et Munster et du croissant Biltmore dans le quartier Rideau-Jock, ancien canton de Goulbourn, à Ottawa; et

ATTENDU QUE l'ingénieur en drainage a préparé un rapport intitulé « Modification du rapport de l'ingénieur sur le drain municipal Simpson – construction du branchement Biltmore et modification du branchement 3 », daté d'août 2023 (le « rapport de l'ingénieur »), rapport ci-joint en tant qu'annexe A; et

ATTENDU QUE le drain municipal Simpson, le branchement Biltmore et le branchement 3, après l'adoption du présent règlement, seront entretenus conformément au rapport de l'ingénieur et aux dispositions de la *Loi sur le drainage*; et

ATTENDU QUE, conformément au rapport de l'ingénieur, la totalité des coûts de drainage sera assumée conformément au calendrier d'évaluation de l'annexe A, qui présente un résumé des travaux de construction et d'entretien pour le branchement 3 et le branchement Biltmore du drain municipal Simpson, dans le rapport de l'ingénieur daté d'août 2023, comme on l'indique dans la section 7.7 dudit rapport; et

ATTENDU QUE, conformément au rapport de l'ingénieur, la Ville d'Ottawa doit réaliser une évaluation de l'avantage particulier, comme on l'explique dans la section 7.4 dudit rapport; et

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa a examiné le rapport de l'ingénieur conformément à l'article 42 de la *Loi sur le drainage* et décidé de l'adopter, et soumet donc en première et deuxième lectures le présent règlement municipal pour qu'il soit adopté provisoirement aux termes de l'article 45 de la *Loi sur le drainage*;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Ville d'Ottawa décrète ce qui suit :

1. Le rapport « Modification du rapport de l'ingénieur sur le drain municipal Simpson – construction du branchement Biltmore et modification du branchement 3 », daté d'août 2023, ci-joint en tant que document A, est adopté et les travaux de drainage décrits aux présentes sont autorisés par le présent règlement; ils devront être exécutés conformément au présent règlement.
2. La Ville d'Ottawa peut contracter un emprunt de 359 240,56 \$ grâce au crédit de la personne morale, soit la somme nécessaire pour les travaux de drainage.
3. La Ville d'Ottawa peut émettre des débentures à son nom pour une somme correspondant au montant emprunté, moins ce qui suit :
 - a) Subventions reçues aux termes de l'article 85 de la *Loi sur le drainage*;
 - b) Paiements en espèces pour les évaluations de terrains et de routes dans la municipalité;
 - c) Montant payé conformément au paragraphe 61(3) de la *Loi sur le drainage*;
 - d) Frais d'évaluation payables par une autre municipalité.

Ces débentures seront payables dans les dix (10) ans à partir de la date d'émission et seront assorties d'un taux d'intérêt fixé par la Ville d'Ottawa.

4. La somme de 298 313,55 \$ payable par la Ville d'Ottawa est évaluée en fonction des avantages, de la sortie et de l'avantage particulier aux termes de la *Loi sur le drainage*.
5. Les coûts de construction et d'entretien futur restants seront facturés aux propriétaires du bassin de drainage, conformément à l'annexe A, qui présente un résumé des travaux de construction et d'entretien pour le branchement 3 et le

branchement Biltmore du drain municipal Simpson, dans le rapport de l'ingénieur d'août 2023 préparé par Robinson Consultants Inc.

6. Les cotisations nettes de 1 000,00 \$ ou moins sont payables dans la première année suivant leur imposition.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et peut être cité sous le nom de « Règlement du 2023 sur le drain municipal Simpson ».

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 11 octobre 2023.

GREFFIER

MAIRE

ANNEXE A

Voir la copie du rapport « Modification du rapport de l'ingénieur sur le drain municipal Simpson – construction du branchement Biltmore et modification du branchement 3 », daté d'août 2023.

RÈGLEMENT N° 2023-

-o-

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à apporter des modifications au drain municipal Simpson situé sur les lots 7 à 11 de la concession VII du quartier Rideau-Jock, l'ancien canton de Goulbourn, à Ottawa.

-o-

1^{re} lecture.....XX XXX 2023

2^e lecture.....XX XXX 2023

3^e lecture.....XX XXX 2023

-o-

Sanctionné et adopté le [jour mois] 2023.

-o-

SERVICES JURIDIQUES

AUTORITÉ DU CONSEIL :

Loi sur le drainage, L.R.O. 1990, chap. D.17, article 45